

ARRETE TEMPORAIRE

Occupation du domaine public par l'installation d'une clôture lors de travaux de réhabilitation de la
« Maison du Peuple »

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal G2018/078 relatif à la collecte des ordures ménagères sur la commune de LAURENS ;

VU la demande présentée par la société « SBPR » sise 460 route de St Pons 34500 BEZIERS, sollicitant un arrêté d'occupation du domaine public place Jean Moulin à LAURENS à l'occasion de travaux de réhabilitation de la maison du peuple pour le compte de la mairie de Laurens représentée par son maire François ANGLADE ;

CONSIDERANT que pour les besoins du chantier, il y lieu de modifier le plan de stationnement au droit de la maison du peuple ;

CONSIDERANT que pour effectuer les travaux précisés ci-avant, il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « SBPR » est autorisée à installer une clôture place Jean Moulin à LAURENS pour assurer la sécurité du chantier et permettre aux différents corps de métiers d'effectuer les travaux de réhabilitation de la maison du Peuple, et ceci à compter du 03 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : La clôture sera installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et à l'accès aux propriétés riveraines.

STATIONNEMENT :

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier au droit de la maison du peuple, de la Rue de la boucherie, de la Rue du Château et de la Grand Rue depuis le numéro 1 et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

CIRCULATION :

ARTICLE 5 : Selon les besoins et suivant l'avancée des travaux, la circulation de la Rue de la Poste, de la place Jean Moulin et de la grande rue pourront être barrées ponctuellement et il pourra être mis en place une déviation temporaire par le permissionnaire à l'aide d'une signalisation conforme à la réglementation par les voies suivantes :

- **Chemin des Près Lasses Bas**

- **Rue du Sauvanès**

L'accès des services de secours, de sécurité et de collecte des ordures ménagères devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise SBPR chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 28 avril 2021

Le Maire, par délégation Jacques ROMERO

Adjoint à l'urbanisme

